

Accès aux communications : <https://extranet.asf-france.com>

Les demandes de mots de passe et d'abonnement

sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication

Numéro : ASF 21.095	Rubrique Générique
Date : 26.03.2021	SOCIAL
Emetteur : C. RICHTER	Mots clés
Destinataires : Tous adhérents	CONVENTION COLLECTIVE REMUNERATIONS MINIMALES GARANTIES (RMG) ACCORD DU 5 MARS 2021
Objet : Accord paritaire de branche du 5 mars 2021 relatif aux RMG	

INFORMATION ASF

Un accord paritaire relatif aux rémunérations minimales garanties conventionnelles (RMG) a été signé, le 5 mars 2021, entre l'Association et cinq organisations syndicales (CFDT, CGT, CGT-FO, SNB-CFE-CGC, UNSA).

Cet accord prévoit, à compter du 1^{er} avril 2021, une augmentation de la valeur du point et de la somme fixe de 1%, soit une augmentation uniforme de +1% pour tous les coefficients hiérarchiques.

Par ailleurs, l'ASF s'engage dans cet accord à poursuivre la réflexion sur la revalorisation des coefficients 230 à 245 de la grille des rémunérations minimales garanties.

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Voir document joint

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES
Accord du 5 mars 2021
relatif aux rémunérations minimales garanties

Entre les soussignés,

*L'Association française des sociétés financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA/ Fédération Banques et Assurances),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Au 1^{er} avril 2021, les dispositions de l'annexe IV du Livre I de la Convention collective des sociétés financières, suite à la revalorisation de 1% de la valeur du point et de la somme fixe, sont les suivantes :

Au 1^{er} avril 2021, la valeur du point est de 55,424 euros ; celle de la somme fixe est de 6292,81 euros. En conséquence, à la même date, les montants annuels des rémunérations minimales garanties sont, en euros, les suivants :

Coefficient 230.....	19 041
Coefficient 235.....	19 318
Coefficient 240.....	19 595
Coefficient 245.....	19 872
Coefficient 250.....	20 149
Coefficient 265.....	20 981
Coefficient 280.....	21 812
Coefficient 295.....	22 643
Coefficient 310.....	23 475
Coefficient 325.....	24 306
Coefficient 340.....	25 137
Coefficient 350.....	25 692
Coefficient 360.....	26 246
Coefficient 400.....	28 463
Coefficient 450.....	31 234
Coefficient 550.....	36 777
Coefficient 625.....	40 933
Coefficient 700.....	45 090
Coefficient 850.....	53 404
Coefficient 900.....	56 175

Article 2

L'ASF s'engage par ailleurs à poursuivre la réflexion sur la revalorisation des coefficients 230 à 245 de la grille des rémunérations minimales garanties, lors de la prochaine réunion de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

Article 3

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 5 mars 2021

L'Association française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA / Fédération Banques et Assurances)